

**ARRÊTE MUNICIPAL N°142/2025/PM**

**OBJET** : Occupation Temporaire du Domaine Public, Places de parking pour la conférence des Maires de Nîmes Métropole à la Mairie de Marguerittes.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le marché notifié le 04/05/2024 de la gestion de la fourrière municipale,

Vu l'organisation de la conférence des Maires de Nîmes Métropole, organisé par Nîmes Métropole et son président Franck Proust à la salle Erignac de la Mairie de Marguerittes, 14 rue Gustave de Chanaleilles à 30320 Marguerittes du jeudi 17 Avril 2025 de 08h00 au vendredi 18 Avril à 14h00, des places de stationnement vont être réservées,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers utilisant le domaine public,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette conférence,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêt et le stationnement sont interdits, rue du Four, sur trois places de stationnement comprise entre l'ancienne boulangerie Buisson et la porte de secours de la salle Erignac de la Mairie du jeudi 17 Avril 2025 de 08h00 au vendredi 18 Avril à 14h00.

**Article 2** : Les services techniques municipaux installent les barrières de ville à partir du Lundi 14 Avril 2025 dans la journée pour informer les riverains.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 5 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 1 du présent arrêté sont mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA Route de Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 6 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 7 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des Services Techniques.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le dix Avril deux mille vingt cinq.

Pour M. le Maire et par délégation  
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué  
aux Marchés, Commerces  
et Occupation du Domaine Public